

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 mars 2007 : L'honorable Pierre E. Audet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jacques Larivière et Me Taya di Pietro, a rendu, le 8 mars dernier, un jugement concluant que **Michel Blais** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et a fait preuve de discrimination à l'égard de Mmes **Suzanne Régis, Véronique Régis, Valérie Hervieux** et **Françoise McKenzie** en leur interdisant l'accès à un lieu public, en l'occurrence le Bar Épopée Rock 50, et le droit d'y obtenir les biens et services qui y sont offerts, en raison de leur race et de leur origine ethnique ou nationale.

Mmes Régis et Mmes Hervieux et McKenzie sont quatre femmes autochtones de la nation innue. Dans la nuit du 10 au 11 novembre 2001, elles se rendent au Bar Épopée Rock 50, situé à Sept-Îles. Le portier, Alain Renaud, permet à Mme Hervieux d'entrer dans l'établissement. Son apparence ne permet pas de la différencier d'une personne non autochtone. Par contre, les trois autres plaignantes se voient interdire l'accès. Le portier les informe qu'il a reçu l'ordre de ne pas laisser entrer d'Indiens, vu les incidents violents s'étant déroulés dans le passé entre Blancs et Autochtones.

Suzanne Régis tente en vain de faire valoir qu'elle et ses amies ne sont en rien concernées par ces incidents et que ce n'est pas une raison pour exclure systématiquement tous les Indiens. Le portier répond qu'il se soumet aux directives de son supérieur, à qui il a pourtant expliqué qu'il pouvait facilement identifier les troubles-fêtes, ce qui aurait évité de refuser l'accès à tous les Indiens. Elle demande alors de parler au supérieur en question. Le portier s'absente quelques instants puis revient et l'informe que ce dernier - son identité n'est pas alors précisée - ne veut pas lui parler. Il ajoute qu'il faut d'ailleurs des cartes de membre pour entrer dans le bar.

Ne pouvant pas la rejoindre à l'intérieur, les trois compagnes font signe à Mme Hervieux de revenir les voir à l'entrée du bar, ce qu'elle fit. Elles se parlent alors dans la langue innue. Maintenant identifiée comme Autochtone, Mme Hervieux se voit interdire par le portier de retourner à l'intérieur du bar.

Toutes les plaignantes exposent ou corroborent la même version des faits. Mme Hervieux précise qu'elles étaient calmes et bien vêtues. Les discussions avec le portier ont duré quelque 20 à 30 minutes. Durant tout ce temps, les clients non autochtones entraient dans le bar sans difficulté et sans présenter une quelconque carte de membre. Les plaignantes témoignent que le refus de leur permettre l'accès au bar les a profondément blessées et humiliées.

Au moment des événements, Claude Santerre et Line Vigneault sont copropriétaires du Bar Épopée Rock 50. Le conjoint de cette dernière, M. Blais, participe au bon fonctionnement de l'établissement. Le portier du bar déclare que son supérieur immédiat à l'époque était M. Blais, et que ce dernier était considéré être le véritable propriétaire du commerce. Il confirme l'existence d'une « politique d'exclusion systématique des Autochtones du Bar » qui a duré pendant deux ou trois mois. Le témoignage du copropriétaire M. Santerre est concordant.

L'aide-portier, Réjean Lapierre, qui se présente comme un ami de M. Blais, a été embauché par Mme Vigneault. Il soutient que M. Blais n'était pas vraiment impliqué dans l'exploitation du bar et il nie l'existence d'une politique d'exclusion des Autochtones. De son côté, M. Blais reconnaît qu'il aidait régulièrement sa conjointe dans l'exploitation du bar. Interrogé sur les incidents du 11 novembre 2001, il répond notamment que le fait d'exclure des Autochtones ne lui « dit rien » et que lui-même travaille pour une entreprise appartenant à des Autochtones.

Tout d'abord, le Tribunal rejette la demande en irrecevabilité portant sur le délai déraisonnable, M. Blais n'ayant invoqué aucun autre argument que le seul écoulement du temps. Au niveau de la demande principale portant sur la discrimination, le Tribunal note que la discrimination est admise par les deux parties. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse la plaide au nom des plaignantes, et M. Blais, tout en reconnaissant que ces dernières ont été victimes de discrimination, soutient qu'il n'en est pas l'auteur.

Le Tribunal prend acte de ces admissions et conclut que les plaignantes ont été victimes d'une politique discriminatoire basée sur leur origine autochtone. Après analyse de la preuve, le Tribunal constate que le témoignage crédible du portier, M. Renaud, de même que celui du copropriétaire du Bar, M. Santerre, sont concordants. Le Tribunal conclut que le principal artisan de cette politique était M. Blais, même s'il n'était pas officiellement propriétaire du bar en question.

Le Tribunal souligne qu'il eut été loisible à M. Blais d'établir une politique d'exclusion des personnes susceptibles de briser la quiétude du bar et d'assurer ainsi la sécurité de la clientèle, blanche comme autochtone, le cas échéant. Les « mauvaises expériences antérieures » avec une catégorie de personnes identifiables par un motif interdit de discrimination ne justifient aucunement le refus généralisé de personnes appartenant au même groupe.

Le Tribunal conclut que M. Blais a agi avec une insouciance inexcusable et a porté atteinte de façon flagrante au droit des plaignantes d'avoir accès à des lieux publics et d'être traitées avec dignité et en toute égalité sans distinction ou exclusion fondée sur leur race ou leur origine ethnique ou nationale, le tout en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Soulignant qu'en instaurant une politique d'exclusion des Autochtones, M. Blais ne pouvait qu'agir en toute connaissance de cause, le Tribunal le condamne à verser à chacune des plaignantes la somme de 3 000\$ à titre de dommages moraux et 1 000\$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651